



Faits saillants du budget fédéral de 2024

Le 16 avril 2024
N° 2024-17

Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2024

La vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a déposé le budget fédéral de 2024 le 16 avril 2024. Le budget prévoit un déficit de 40 milliards de dollars pour l'année 2023-2024, de 39,8 milliards de dollars pour 2024-2025 et de 38,9 milliards de dollars pour 2025-2026. Bien que le budget de 2024 ne modifie pas les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, il annonce l'augmentation du taux d'inclusion pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, dans certaines circonstances, et instaure un seuil d'exemption pour les particuliers relativement à ce taux d'inclusion majoré. Plus précisément, le taux d'inclusion augmentera aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et aux deux tiers pour les particuliers sur la portion des gains en capital réalisés dans l'année qui excèdent 250 000 \$. Le budget augmente aussi l'exonération cumulative des gains en capital à 1,25 million de dollars.

Le budget apporte également des changements à certaines modifications précédemment annoncées touchant l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») et fournit davantage de renseignements sur l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés (« FCE »).

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Taux d'inclusion des gains en capital

Tel qu'indiqué précédemment, le budget augmente le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les

particuliers. Les détails de cette mesure sont présentés dans la section *Modifications fiscales touchant les particuliers*.

Déduction pour amortissement accéléré

Le budget instaure une déduction pour amortissement (« DPA ») accéléré temporaire pour les nouveaux projets destinés à la location. Plus particulièrement, le budget augmente le taux de la DPA de 4 % à 10 % pour les nouveaux projets destinés à la location dont la construction commence à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031, et qui sont prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036. La DPA accélérée ne s'appliquerait pas aux rénovations d'immeubles d'habitation existants. Toutefois, le coût d'une nouvelle adjonction à une structure existante serait admissible.

Les investissements admissibles pour cette mesure continueraient de bénéficier de l'incitatif à l'investissement accéléré, qui a actuellement pour effet de suspendre la règle de la demi-année pour les biens admissibles mis en service avant 2028.

Le budget annonce aussi une passation en charges immédiate pour les nouveaux ajouts de biens relativement aux catégories fiscales 44, 46 et 50, si le bien est acquis après le 15 avril 2024 et devient prêt à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2027. La déduction bonifiée accorderait une déduction pour la première année de 100 % et ne serait disponible que pour l'année où le bien devient prêt à être mis en service.

Non-conformité aux demandes de renseignements

Le budget annonce une modification afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») d'émettre un nouveau type d'avis, l'avis de non-conformité, à une personne qui n'a pas respecté une mise en demeure ou un avis émis par l'ARC requérant de fournir de l'aide ou des renseignements. En cas d'émission d'un avis de non-conformité au contribuable ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le budget annonce que la période normale de nouvelle cotisation pour toute année d'imposition du contribuable à laquelle se rapporte l'avis de non-conformité serait prolongée de la période durant laquelle l'avis est en suspens. Le budget annonce aussi l'instauration d'une pénalité à une personne ayant reçu un avis de non-conformité de 50 \$ pour chaque jour où l'avis est en suspens, jusqu'à concurrence de 25 000 \$. Cette pénalité ne s'appliquerait pas si l'avis de non-conformité est ultimement annulé par l'ARC ou par une cour.

Le budget annonce aussi une modification permettant à l'ARC d'inclure, dans une mise en demeure ou un avis, une requête à l'effet que les renseignements (fournis oralement ou par écrit) ou documents exigés doivent être fournis sous serment ou affirmation solennelle.

Le budget instaure une pénalité pouvant être imposée lorsque l'ARC obtient une ordonnance d'exécution contre un contribuable. La pénalité serait égale à 10 % de l'impôt total à payer par le contribuable relativement à l'année d'imposition ou aux années d'imposition auxquelles se rapporte l'ordonnance. La pénalité ne serait imposée que si

l'impôt dû pour l'une des années d'imposition auxquelles l'ordonnance d'exécution se rapporte excède 50 000 \$.

Finalement, le budget propose de modifier les règles de suspension de la prescription de sorte qu'elles s'appliquent lorsqu'un contribuable demande une révision judiciaire d'une exigence ou d'un avis qu'il a reçu de l'ARC en rapport avec le processus de vérification et d'application de la loi ou durant toute période au cours de laquelle un avis de non-conformité est en suspens.

Ces modifications entreraient en vigueur à la date de la sanction royale de la législation les mettant en œuvre.

Pénalité pour opérations à déclarer et à signaler

Le budget annonce que le défaut de produire une déclaration de renseignements relativement à une opération à déclarer ou à signaler en vertu des règles de divulgation obligatoire sera hors de la portée de la disposition générale relative aux pénalités, qui peut entraîner des pénalités pouvant s'élever à 25 000 \$ et jusqu'à un an d'emprisonnement.

Cette modification serait réputée être entrée en vigueur le 22 juin 2023.

Restrictions relatives à la déductibilité des intérêts (« RDEIF ») – Exemption pour les logements construits expressément pour la location

Le budget propose d'élargir l'exemption pour les dépenses d'intérêts et de financement qui sont engagées relativement au financement sans lien de dépendance de certains projets d'infrastructure des partenariats public-privé canadiens. L'exemption s'appliquerait également à certaines dépenses d'intérêts et de financement engagées avant le 1^{er} janvier 2036 relativement au financement sans lien dépendance utilisé pour construire ou acquérir des logements admissibles construits expressément pour la location au Canada. Cette exemption serait facultative.

Ce changement s'appliquerait aux années d'imposition commençant à compter du 1^{er} octobre 2023.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre

Le budget fournit plus de renseignements sur la conception et la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre. Le budget apporte notamment des précisions relatives aux entités admissibles au crédit d'impôt, aux biens admissibles, aux critères d'admissibilité des systèmes énergétiques alimentés au gaz naturel, aux critères d'admissibilité des biens pour la transmission interprovinciale et territoriale d'électricité, aux exigences en matière de main-d'œuvre, aux exigences en matière de conformité et au recouvrement de crédit.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre s'appliquerait aux biens admissibles qui :

- sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 16 avril 2024 et avant 2035, pourvu qu'ils n'aient pas été utilisés pour toute fin avant leur acquisition;
- ne font pas partie d'un projet dont la construction était amorcée avant le 28 mars 2023; à cette fin, la construction n'inclurait pas l'obtention des permis ou des autorisations réglementaires, la tenue d'évaluations environnementales, les consultations communautaires ou les études d'évaluation d'impact ou des activités semblables.

Des règles similaires s'appliqueraient aux sociétés d'État provinciales et territoriales, avec quelques différences.

Crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt de 10 % à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques applicable au coût des bâtiments utilisés pour des segments importants de la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques, pour les entreprises qui investissent au Canada dans certains segments de la chaîne d'approvisionnement.

Le budget précise que le crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui sont disponibles pour utilisation à compter du 1^{er} janvier 2024. Il serait ramené à 5 % pour 2033 et 2034 et ne serait plus offert après 2034. Les détails de la conception et de la mise en œuvre du crédit d'impôt à l'investissement dans la chaîne d'approvisionnement de véhicules électriques seront fournis dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024.

Extraction et transformation de ressources polymétalliques

Le budget annonce la modification du crédit d'impôt pour la fabrication de technologies propres afin de préciser que la valeur des matériaux admissibles serait utilisée comme la mesure de la production appropriée au moment d'évaluer la mesure dans laquelle un bien est utilisé ou devrait être utilisé pour des activités minières admissibles pour produire des matériaux admissibles.

Le budget modifie aussi les dépenses admissibles afin d'inclure les investissements dans des biens admissibles utilisés dans des activités minières admissibles qui devraient produire principalement des matériaux admissibles sur des sites miniers ou des sites de forage, y compris les bassins de résidus et les broyeurs se trouvant sur ces sites.

Le budget propose également de prévoir une règle d'exonération applicable à la règle de récupération du crédit.

Ces changements s'appliqueraient aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024

Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises

Le budget propose de retourner une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles d'une province au moyen de la nouvelle Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises, un crédit d'impôt automatique, remboursable directement aux entreprises admissibles. L'ARC déterminerait automatiquement le montant du crédit d'impôt auquel une société admissible a droit et verserait ce montant à cette dernière.

Évitement de dettes fiscales

Le budget annonce l'instauration d'une règle supplémentaire afin d'améliorer la règle sur l'évitement de dettes fiscales. Cette règle s'appliquerait dans les circonstances suivantes :

- un bien a été transféré d'un débiteur fiscal à une autre personne;
- lors de la même opération ou série d'opérations, un bien a été transféré de manière distincte d'une personne autre que le débiteur fiscal à un bénéficiaire du transfert ayant un lien de dépendance avec le débiteur fiscal;
- un des objectifs de l'opération ou de la série est d'éviter la responsabilité solidaire.

Lorsque ces conditions sont réunies, le bien transféré par le débiteur fiscal serait réputé avoir été transféré au bénéficiaire du transfert aux fins de la règle sur l'évitement de dettes fiscales.

Le budget propose aussi d'étendre la pénalité relative à l'évitement de dettes fiscales aux planifications visant l'évitement de dettes fiscales auxquelles s'applique la règle supplémentaire proposée.

Également, le budget propose que les contribuables qui participent à une planification visant l'évitement de dettes fiscales soient solidairement responsables du montant intégral de la dette fiscale évitée, y compris toute partie ayant été retenue par le planificateur.

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations ou séries d'opérations effectuées à compter du 16 avril 2024.

Sociétés de placement à capital variable

Le budget propose d'empêcher une société de se qualifier à titre de société de placement à capital variable lorsqu'elle est contrôlée par un groupe de sociétés ou à son profit (y compris un groupe de sociétés composé d'une combinaison de sociétés, de particuliers, de

fiducies et de sociétés de personnes ayant un lien de dépendance). Certaines exceptions seraient prévues.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après 2024.

Arrangements de capitaux propres synthétiques

En règle générale, une société peut déduire le montant des dividendes reçus sur une action d'une société résidente au Canada, sous réserve de certaines restrictions. L'une de ces restrictions est une règle anti-évitement qui refuse la déduction pour dividendes reçus relativement à des arrangements de capitaux propres synthétiques. La règle anti-évitement comprend certaines exceptions.

Le budget propose d'éliminer l'exception relative à l'investisseur indifférent relativement à l'impôt (y compris l'exception relative aux arrangements négociés sur une bourse) à la règle anti-évitement.

L'élimination de l'exception s'appliquerait aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Manipulation du statut de faillite

Le budget propose d'abroger l'exception aux règles sur la remise de dettes concernant les sociétés en faillite et la règle relative à la restriction des pertes qui s'applique à celles-ci. Ce changement assujettirait les sociétés en faillite aux règles générales qui s'appliquent aux sociétés dont les dettes commerciales sont remises.

Ces modifications s'appliqueraient aux procédures en matière de faillite entamées à compter du 16 avril 2024.

Modifications fiscales touchant les particuliers

Taux d'inclusion des gains en capital

Le budget augmente le taux d'inclusion des gains en capital d'une demie aux deux tiers pour les sociétés et les fiducies, et d'une demie aux deux tiers sur la portion des gains en capital réalisés au cours de l'année excédant 250 000 \$ pour les particuliers. Ces modifications s'appliqueraient aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024.

Le budget indique que le seuil de 250 000 \$ s'appliquerait aux gains en capital réalisés par un particulier, directement ou indirectement par le biais d'une société de personnes ou d'une fiducie, après déduction des éléments suivants :

- les pertes en capital de l'année courante;

- les pertes en capital d'autres années appliquées pour réduire les gains en capital de l'année courante;
- les gains en capital à l'égard desquels est demandée l'exonération cumulative des gains en capital (« ECGC »), l'exemption fiscale accordée aux fiducies collectives des employés proposée ou l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens proposé.

Les demandeurs de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés auraient accès à une déduction d'un tiers de l'avantage imposable afin de tenir compte du nouveau taux d'inclusion des gains en capital, mais auraient droit à une déduction de la moitié de l'avantage imposable jusqu'à une limite globale de 250 000 \$ pour les options d'achat d'actions accordées à des employés et les gains en capital.

Le budget précise que les pertes en capital nettes des années antérieures continueraient d'être déductibles à l'encontre des gains en capital imposables dans l'année courante en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Ce faisant, une perte en capital subie avant le changement de taux compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après le changement de taux.

De plus, le budget prévoit des règles transitoires afin d'identifier les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies avant le 25 juin 2024 et ceux réalisés ou celles subies à compter du 25 juin 2024. Le seuil de 250 000 \$ pour les particuliers serait entièrement disponible en 2024.

Le budget annonce que des détails additionnels seront communiqués au cours des prochains mois.

Exonération cumulative des gains en capital

Le budget augmente l'ECGC, qui passera de 1 016 836 \$ à 1,25 million de dollars de gains en capital admissibles. Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024. L'indexation de l'ECGC continuera à partir de 2026.

Incitatif aux entrepreneurs canadiens

Le budget annonce l'instauration de l'Incitatif aux entrepreneurs canadiens, qui réduirait le taux d'imposition sur les gains en capital au moment de la disposition d'actions admissibles par un particulier admissible. Plus particulièrement, l'incitatif prévoirait un taux d'inclusion des gains en capital représentant la moitié du taux d'inclusion en vigueur jusqu'à 2 millions de dollars en gains en capital par particulier au cours de sa vie. Considérant la proposition du budget d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers, l'incitatif donnerait lieu à un taux d'inclusion d'un tiers pour les dispositions admissibles.

Le plafond cumulatif serait mis en œuvre progressivement par tranches de 200 000 \$ par année, à compter du 1^{er} janvier 2025, avant d'atteindre une valeur de 2 millions de dollars

au 1^{er} janvier 2034. L'incitatif s'appliquerait en plus de toute exonération des gains en capital disponible.

Une action d'une société serait une action admissible si certaines conditions sont remplies, incluant l'ensemble des conditions suivantes :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise détenue par le demandeur;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande (« JVM ») provient de certains éléments d'actif admissibles;
- le demandeur était un investisseur fondateur au moment où la société était initialement capitalisée et a détenu l'action pendant au moins cinq ans avant sa disposition;
- en tout temps depuis la souscription initiale d'actions jusqu'au moment immédiatement avant la vente des actions, le demandeur détenait directement des actions équivalant à plus de 10 % de la JVM du capital-actions émis et en circulation de la société, ce qui lui donnait plus de 10 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;
- tout au long de la période de cinq ans immédiatement avant la disposition de l'action, le demandeur doit avoir participé activement, de façon régulière, continue et importante aux activités de l'entreprise;
- l'action ne représente pas une participation directe ou indirecte dans une société professionnelle, une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés, ou une société qui exploite certains types d'entreprises.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Impôt minimum de remplacement

Le budget propose d'apporter des changements supplémentaires aux modifications du calcul de l'IMR proposées dans le budget fédéral de 2023. Entre autres changements, le budget propose de réviser le traitement fiscal des dons de bienfaisance afin de permettre aux particuliers de réclamer 80 % (au lieu de 50 %) du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance dans le calcul de l'IMR. Le budget propose également plusieurs modifications aux propositions initiales relatives à l'IMR qui permettraient des déductions.

De plus, le budget propose d'exonérer les fiducies de règlement et certaines fiducies communautaires autochtones de l'IMR. Le gouvernement souhaite recueillir les points de vue des parties prenantes sur ces propositions d'exonération et elles sont invitées à

envoyer leurs observations écrites d'ici le 28 juin 2024 au ministère des Finances du Canada.

Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition qui commencent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fiducie collective des employés (« FCE ») – Précisions sur l'exemption

Le budget fournit des renseignements supplémentaires sur l'exemption d'impôt sur les dix premiers millions de dollars en gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une FCE. Plus précisément, l'exemption serait offerte à un particulier (sauf une fiducie) sur la vente d'actions à une FCE lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- le particulier, une fiducie personnelle dont le particulier est bénéficiaire ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé, dispose des actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle;
- la transaction est un transfert admissible d'entreprise dans le cadre duquel la fiducie acquérant les actions n'est pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires;
- tout au long des 24 mois immédiatement avant le transfert admissible d'entreprise :
 - les actions transférées étaient exclusivement détenues par le particulier qui demande l'exemption, une personne liée ou une société de personnes dans laquelle le particulier est un associé;
 - plus de 50 % de la JVM des actifs de la société ont été principalement utilisés dans une entreprise active;
- à un moment donné avant le transfert admissible d'entreprise, le particulier (ou son époux ou conjoint de fait) a participé activement à l'entreprise admissible, de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois;
- immédiatement après le transfert admissible d'entreprise, au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE doivent résider au Canada.

Le budget précise que, si un événement de disqualification se produit dans les 36 mois suivant le transfert admissible d'entreprise, l'exemption ne serait pas disponible. Lorsque le particulier a déjà demandé l'exemption, elle serait refusée rétroactivement. Un événement de disqualification se produirait si une FCE perd son statut de FCE ou si moins de 50 % de la JVM des actions de l'entreprise admissible est attribuable à des éléments d'actifs qui sont utilisés principalement dans une entreprise active au début de deux années d'imposition consécutives de la société.

Si l'événement de disqualification se produit plus de 36 mois après un transfert admissible d'entreprise, la FCE serait réputée avoir réalisé un gain en capital équivalent au montant total du gain en capital ayant bénéficié d'une exemption.

Les gains en capital exonérés au moyen de cette mesure seraient assujettis à un taux d'inclusion de 30 % aux fins d'application de l'IMR.

Pour qu'un particulier demande une exemption sur la vente à une FCE, la FCE (et toute société dont la FCE est propriétaire ayant acquis les actions transférées) et le particulier devraient choisir d'être solidairement responsable du paiement de l'impôt payable par le particulier par suite du refus de l'exemption en raison d'un événement de disqualification dans les 36 premiers mois suivant un transfert admissible d'entreprise. Le budget précise aussi que la fiducie serait seule responsable de l'impôt réalisé sur le gain en capital réputé découlant d'un événement de disqualification, et propose de prolonger de trois ans la période normale de nouvelle cotisation d'un particulier pour une année d'imposition relativement à l'exemption.

Cette mesure s'appliquerait aux dispositions admissibles d'actions effectuées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Organismes de bienfaisance et donataires reconnus

Le budget propose de prolonger de 24 à 36 mois la période pour laquelle les organismes de bienfaisance étrangers admissibles obtiennent le statut de donataire reconnu. En outre, les organismes de bienfaisance étrangers seraient tenus de soumettre une déclaration de renseignements annuelle à l'ARC qui inclut certains renseignements. Le budget annonce aussi des changements touchant la modernisation du service de l'ARC aux organismes de bienfaisance enregistrés et autres donataires reconnus.

Le budget propose également certains changements de nature administrative.

Régime d'accession à la propriété

En vertu du Régime d'accession à la propriété (« RAP »), un particulier peut retirer jusqu'à 35 000 \$ d'un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), sous forme d'emprunt, pour l'achat ou la construction d'une première habitation. Les sommes retirées dans le cadre du RAP doivent être remboursées à un REER sur une période d'au plus 15 ans, à compter de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle le premier retrait a été fait.

Le budget propose d'augmenter la limite de retrait du RAP, qui passera de 35 000 \$ à 60 000 \$. Cette augmentation s'appliquerait également aux retraits effectués au profit d'une personne handicapée. Cette mesure s'appliquerait à compter de l'année civile 2024 relativement aux retraits effectués après le 16 avril 2024.

Le budget propose aussi de reporter de trois années supplémentaires le début de la période de remboursement de 15 ans pour les participants effectuant un premier retrait

entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Ainsi, la période de remboursement de 15 ans débuterait la cinquième année suivant celle au cours laquelle un premier retrait a été effectué, lorsque le retrait est effectué au cours de la période précédemment mentionnée.

Déduction des frais de déplacement pour les gens de métier

Le budget annonce que le gouvernement envisagera de proposer des modifications afin de prévoir une déduction unique et harmonisée au titre des frais de déplacement des gens de métier du secteur de la construction, sans aucun plafond de dépenses, rétroactive à l'année d'imposition 2022.

Fiducies de règlement des services à l'enfance et à la famille autochtones

Le budget propose d'exonérer de l'impôt le revenu des fiducies créées aux termes de l'Entente de règlement relative aux Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, au principe de Jordan et au groupe Trout. Cette mesure s'appliquerait à compter de l'année d'imposition 2024.

Crédits d'impôt divers

Le budget propose des modifications relatives à divers crédits d'impôt. Plus précisément, il inclut des modifications visant à :

- augmenter le montant du crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires et du crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage de 3 000 \$ à 6 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2024;
- prolonger l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière d'un an pour les conventions visant des actions accréditives conclues au plus tard le 31 mars 2025 (plutôt que le 31 mars 2024);
- prolonger de six mois l'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants (« ACE ») à l'égard d'un enfant après son décès, si le particulier aurait par ailleurs été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant. Cette mesure entrerait en vigueur pour le décès d'un enfant survenant après 2024;
- élargir la liste des dépenses admissibles au titre de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées, à compter de l'année d'imposition 2024.

Modifications touchant la fiscalité internationale

Cadre de déclaration des cryptoactifs et la Norme commune de déclaration

Le budget propose la mise en œuvre d'un nouveau cadre prévoyant l'échange automatique de renseignements fiscaux relativement aux transactions portant sur les cryptoactifs. Cette mesure, basée sur le Cadre de déclaration des cryptoactifs (« CDC ») développé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »), imposerait une nouvelle obligation déclarative annuelle dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux entités et aux particuliers (appelés prestataires de services sur cryptoactifs) qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise et qui fournissent des services opérationnels sous la forme de transactions d'échange de cryptoactifs. Le budget propose également des modifications à la Norme commune de déclaration (« NCD ») déjà en vigueur selon laquelle les institutions financières canadiennes déclarent à l'ARC de l'information sur les comptes financiers détenus au Canada par des non-résidents.

Selon le nouveau CDC, les prestataires de services sur cryptoactifs seraient tenus de rendre compte à l'ARC, relativement à chaque client et chaque cryptoactif, de la valeur annuelle de ce qui suit :

- les échanges entre le cryptoactif et les monnaies fiduciaires;
- les échanges pour d'autres cryptoactifs; et
- les transferts du cryptoactif, y compris l'obligation de déclarer des informations relativement à un client d'un commerçant lorsque le prestataire de services sur cryptoactifs traite des paiements pour le compte du commerçant et le client a transféré des cryptoactifs à ce dernier en contrepartie de biens ou de services dont la valeur dépasse 50 000 dollars US.

En plus des renseignements sur les transactions de cryptoactifs, les prestataires de services sur cryptoactifs devront obtenir et déclarer des renseignements sur chacun de leurs clients. Cette déclaration serait obligatoire à la fois pour les clients qui sont des résidents canadiens et les non-résidents.

Les monnaies numériques de banque centrale et les produits de monnaie électronique spécifiques (p. ex., les représentations numériques de monnaies fiduciaires) seraient exclus de ce CDC et seraient plutôt soumis à la NDC, laquelle serait modifiée en conséquence. Les modifications assureraient en outre une coordination effective entre la NCD et le CDC et limiteraient les cas de déclarations en double entre les deux cadres.

Ces mesures s'appliqueraient aux années civiles 2026 et suivantes. La première déclaration et le premier échange de renseignements en vertu du CDC et de la NCD modifiée auraient lieu en 2027 pour l'année civile 2026.

Retenues d'impôt des fournisseurs de services non-résidents

Le budget propose de conférer à l'ARC l'autorité législative de déroger à l'obligation de retenue de 15 % sur les paiements faits à des fournisseurs de services non résidents pour

des services rendus au Canada. Cette dérogation serait pour une période déterminée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le non-résident ne serait pas soumis à l'impôt canadien sur le revenu relativement aux paiements en raison d'une convention fiscale conclue entre son pays de résidence et le Canada; ou
- le revenu tiré de la prestation de services représente le revenu exonéré tiré du transport maritime international ou de l'exploitation d'un aéronef en transport international.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Pilier Un et la taxe sur les services numériques

En octobre 2021, le gouvernement avait convenu de suspendre jusqu'à la fin de 2023 la mise en œuvre de la taxe sur les services numériques du Canada, qui avait été annoncée pour la première fois en 2020, afin de permettre l'aboutissement des négociations sur le Pilier Un. Toutefois, compte tenu des retards dans la mise en œuvre du traité multilatéral à l'échelle internationale, le Canada entend aller de l'avant avec son plan visant à instaurer sa propre taxe sur les services numériques.

La loi de mise en œuvre prévue dans le projet de loi C-59 est actuellement à l'étude au Parlement. Sous réserve de l'approbation de la mesure législative par le Parlement, la taxe commencerait à s'appliquer pour l'année civile 2024, cette première année visant les revenus imposables réalisés depuis le 1^{er} janvier 2022. Le budget indique que le Canada poursuivra dans l'intervalle sa collaboration avec ses partenaires internationaux sur le Pilier Un.

Pilier Deux et l'impôt minimum mondial

Pour faire suite aux consultations réalisées l'été dernier sur les propositions législatives concernant la nouvelle loi imposant un impôt minimum de 15 % aux grandes sociétés multinationales, le budget confirme que le gouvernement fédéral va aller de l'avant avec la mesure législative visant à mettre en place ce régime au Canada.

Le gouvernement entend présenter bientôt cette mesure législative au Parlement.

Changements relatifs aux taxes indirectes

Droit d'accise sur le tabac

Le budget annonce l'intention du gouvernement d'augmenter le taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes, en plus d'effectuer des augmentations correspondantes des taux du droit d'accise pour d'autres produits du tabac.

Cette mesure entrerait en vigueur le 17 avril 2024. Cela signifie que les stocks de cigarettes détenus par certains fabricants, importateurs, grossistes et détaillants seraient assujettis à une taxe sur les stocks de 0,02 \$ par cigarette (sous réserve de certaines exemptions) dès cette date. Les contribuables auraient jusqu'au 30 juin 2024 pour produire une déclaration et payer la taxe sur les stocks de cigarettes.

Limite à l'importation du tabac en feuilles emballé pour usage personnel

Pour pallier le fait qu'il n'existe actuellement aucune limite pour l'importation du tabac en feuilles emballé pour usage personnel, le budget propose de prévoir une nouvelle limite allant jusqu'à 2 500 grammes de tabac en feuilles emballé pour importation pour usage personnel. Il propose également de modifier la définition du terme « emballé » pour le tabac en feuilles pour refléter les pratiques commerciales actuelles.

Cette mesure entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la sanction royale de la loi habilitante.

Processus pour déterminer les produits du tabac visés par règlement

Le budget fédéral propose de modifier le processus réglementaire actuellement en vigueur quant à l'admissibilité de marques de produits du tabac destinés au marché d'exportation. Dorénavant, le processus réglementaire visant l'ajout de marques admissibles serait remplacé par une autorisation pour que le ministre du Revenu national puisse préciser les marques de produits du tabac destinées à l'exportation qui sont exemptées du droit d'accise spécial et de l'obligation de marquage.

Cette mesure entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la sanction royale de la loi habilitante.

Exiger des déclarations de renseignements des personnes visées par règlement relativement aux produits du tabac

Le budget fédéral propose d'exiger que les personnes visées par règlement relativement aux produits du tabac produisent également des déclarations de renseignements pour les timbres d'accise de tabac. Cette mesure vise l'amélioration des contrôles et de la reddition de comptes relativement aux timbres d'accise de tabac, lesquels ne sont actuellement pas visés contrairement aux timbres d'accise de vapotage.

Cette mesure entrerait en vigueur le premier jour du mois suivant la sanction royale de la loi habilitante.

Droit d'accise sur les produits de vapotage

Le budget annonce l'intention du gouvernement d'augmenter le taux du droit d'accise sur les produits de vapotage. L'augmentation proposée s'appliquerait également au droit

additionnel imposé relativement aux administrations participantes en vertu du cadre de coordination de la taxation des produits de vapotage.

Cette mesure entrerait en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

TPS/TVH sur les masques et les écrans faciaux

Le budget abroge la détaxation temporaire de certains masques ou respirateurs et de certains écrans faciaux en vertu de la TPS/TVH. Cette mesure s'appliquerait aux fournitures effectuées à compter du 1^{er} mai 2024.

Allègement de la TPS aux résidences étudiantes

Le budget propose de permettre aux universités, collèges publics et administrations scolaires d'appliquer les règles habituelles de la TPS/TVH qui s'appliquent à d'autres constructeurs (c.-à-d., payer la TPS/TVH sur la valeur finale de l'immeuble) relativement à de nouveaux projets d'ensembles d'habitation destinés aux étudiants. Le budget propose également d'assouplir les conditions du remboursement pour les nouveaux logements pour étudiants fournis par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui fonctionnent sur une base sans but lucratif. L'assouplissement des conditions du remboursement permettrait à ces entités de réclamer le remboursement de 100 % relativement à toute nouvelle résidence étudiante qu'elles acquièrent ou construisent, pourvu qu'elle serve principalement à loger leurs étudiants.

Les mesures proposées s'appliqueraient aux résidences étudiantes dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et se termine avant 2036.

Communication de renseignements confidentiels

Le budget propose de modifier la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de permettre à l'ARC de divulguer des renseignements confidentiels aux fins de l'administration ou de l'exécution de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*.

Cette mesure entrerait en vigueur à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Consultations à venir

Régimes enregistrés – Placements admissibles

Le budget annonce l'intention du ministère des Finances de recueillir des suggestions sur la façon dont les règles sur les placements admissibles pourraient être modernisées de manière prospective dans un souci d'amélioration de la cohérence et de la clarté des régimes enregistrés. Les intervenants sont invités à soumettre leurs commentaires d'ici le 15 juillet 2024.

Acquisition de maisons unifamiliales

Le budget annonce que le gouvernement entend restreindre l'acquisition de maisons unifamiliales existantes par de très grands investisseurs institutionnels. Le gouvernement effectuera des consultations au cours des prochains mois et fournira de plus amples renseignements dans l'Énoncé économique de l'automne de 2024.

Recherche scientifique et développement expérimental

Le budget annonce qu'il amorce une deuxième phase de consultations sur les encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et développement expérimental (« RS&DE »). Le budget précise que d'autres détails sur le processus de consultation seront publiés sous peu sur le site Web du ministère des Finances Canada.

Taxer les terrains vacants

Le budget annonce que le gouvernement envisagera d'instaurer une nouvelle taxe sur les terrains vacants en zone résidentielle. Le gouvernement lancera des consultations plus tard cette année.

Modifications fiscales annoncées précédemment

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures fiscales annoncées, telles qu'elles ont été modifiées lors des dernières consultations et délibérations. Ces mesures comprennent les suivantes :

- propositions législatives rendues publiques le 20 décembre 2023, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
 - crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre;
 - crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres;
 - prêts concessionnels;
 - locations à court terme;
 - droits d'accise sur les produits de vapotage;
 - transport maritime international;
- propositions législatives et réglementaires annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2023, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :

- propositions concernant les règles relatives au choix visant une coentreprise en matière de TPS/TVH;
- application de la bonification (100 %) du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs aux coopératives d'habitation admissibles;
- propositions concernant la taxe sur les logements sous-utilisés;
- propositions législatives et réglementaires annoncées le 14 septembre 2023 pour introduire la bonification (100 %) du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs pour les logements construits spécialement pour la location;
- propositions législatives publiées le 4 août 2023, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
 - crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
 - crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres;
 - exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement;
 - amélioration des taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission;
 - fiducies collectives des employés;
 - renforcer le cadre du transfert intergénérationnel d'entreprise;
 - impôt minimum de remplacement pour les personnes à revenu élevé;
 - impôt sur le rachat de capitaux propres;
 - moderniser la règle générale anti-évitement;
 - impôt minimal global (Pilier Deux);
 - taxe sur les services numériques;
 - modifications techniques aux règles de la TPS/TVH pour les institutions financières;
 - restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement;

- projet de règlement révisé sur la taxe sur certains biens de luxe pour clarifier le traitement fiscal des articles de luxe;
- modifications législatives pour la mise en œuvre des changements exposés dans le document de consultation sur les prix de transfert publié le 6 juin 2023;
- mesures fiscales annoncées dans le budget de 2023, notamment la déduction des dividendes reçus par des institutions financières;
- propositions législatives publiées le 9 août 2022, notamment les sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
- propositions législatives publiées le 29 avril 2022 relativement aux dispositions hybrides annoncées dans le budget de 2021.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 16 avril 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.